

Droit - Thème 6 : Qu'est-ce qu'être responsable ?

Chapitre 4 : Les régimes spéciaux de responsabilité

Synthèse

La responsabilité civile a pour objet la réparation des dommages subis par les victimes. Afin de prendre en compte des situations particulières et dans l'objectif de mieux indemniser les victimes des dommages, le législateur a créé au fil du temps les **régimes spéciaux de responsabilité**. Ces régimes spéciaux sont détachés du régime de droit commun de la responsabilité civile extracontractuelle.

Ainsi, les dommages peuvent constituer un préjudice écologique, dans le cadre d'un accident de la circulation, ou à l'occasion de la relation de travail, ou encore en raison d'un produit défectueux.

1) Le préjudice écologique et son régime de responsabilité

A) Principe et conditions

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a inscrit dans le Code civil le préjudice écologique. Le préjudice écologique réparable consiste en une **atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement** (article 1247 du Code civil). La réparation du préjudice écologique est subordonnée à la **preuve d'un seuil de gravité suffisant** caractérisé par l'expression « atteinte non négligeable ». Dans la mesure où aucune définition n'est donnée de cette atteinte, ce caractère devra s'apprécier au cas par cas par les juridictions qui seront saisies d'une action en réparation.

Selon l'article 1248 du Code civil, peuvent agir en réparation du préjudice écologique : l'État, l'Agence française pour la biodiversité, les collectivités territoriales, les établissements publics, les fondations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations agréées ou ayant au moins cinq ans d'existence et qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.



B) Modalités de réparation

La loi prévoit deux modalités de réparation :

- **prioritairement en nature** : la réparation en nature vise à **supprimer, réduire ou compenser le dommage**.
- **en cas d'impossibilité de droit ou de fait** : le juge peut décider de fixer des **dommages et intérêts**. Le législateur déroge au principe général de libre disposition des dommages et intérêts, en prévoyant que l'indemnité devra être affectée à la réparation de l'environnement.

Le législateur a privilégié la réparation en nature compte tenu de la spécificité du préjudice écologique. Cela traduit la **volonté de préserver les écosystèmes**. Ainsi, le Code civil privilégie la remise de l'environnement dans un état similaire à celui où il se trouvait avant le préjudice écologique. En effet, la nature n'est pas facilement estimable d'un point de vue monétaire.



2) L'accident de la circulation et son régime de responsabilité

A) Principes

Les dispositions de la loi du 5 juillet 1985 visent une **meilleure indemnisation des victimes**. Ce n'est pas une loi portant directement sur la responsabilité. En effet, derrière le mécanisme d'indemnisation mis en place, les règles relatives à la responsabilité restent présentes. Globalement, l'indemnisation est mise à la charge d'un assureur.

Ces dispositions ne sont donc rendues possibles que parce qu'il existe une obligation d'assurance pour les véhicules terrestres à moteur (VTM).

Le principe de la loi est simple : **la (ou les) victime(s), hormis le conducteur, est (sont) systématiquement indemnisé(es) des dommages corporels qui leur sont causés, même si elles sont fautives** (sauf cas de faute inexcusable qui serait la cause exclusive de l'accident). L'indemnisation des dommages matériels repose sur les règles communes de responsabilité civile.



B) Conditions d'application

En cas d'accident, la loi du 5 juillet 1985, dite loi Badinter (du nom du ministre de la Justice, garde des Sceaux à cette date), s'applique :

- **dans les accidents de la circulation** : la notion de circulation doit être comprise au sens large sur les voies privées et publiques, peu importe que les véhicules soient en mouvement ;

- **si un véhicule terrestre à moteur est impliqué** : sont visés ici tous les véhicules circulant sur les voies dès lors qu'ils sont pourvus d'un système de motorisation. Cela inclut les tondeuses autoportées, les vélos à assistance électrique, les motos des neiges ; Par contre, les trains circulant sur des voies propres sont exclus.

La notion d'implication est très large. Selon la cour de cassation « est impliqué au sens de l'article 1er de la loi du 5 juillet 1985, tout véhicule qui est intervenu à un titre quelconque dans la survenance de l'accident ». Cette notion est plus large que l'existence d'un rôle causal ;

Sont exclus du bénéfice de la loi, le conducteur lorsqu'il est seul impliqué dans l'accident, il est bien victime d'un accident de la circulation mais il ne peut exercer de recours contre personne. C'est pour cette raison que les assureurs proposent systématiquement une garantie des dommages corporels pour les conducteurs.

C) Modalités d'indemnisation

■ Les modalités et le processus d'indemnisation sont les suivants :

- La **victime s'adresse à l'assureur** de n'importe quel véhicule impliqué.
- **L'assureur du véhicule impliqué** est dans l'obligation de faire une offre d'indemnisation à la victime dans le délai 8 mois après la date des faits dommageables.
- **Le règlement définitif ne peut intervenir avant la consolidation de la victime** (guérison ou stabilisation durable de son état).

■ Moyens d'exonération :

Seule la faute inexcusable de la victime, si elle a été la cause exclusive de l'accident, peut la priver de son droit à indemnisation. Cette faute inexcusable (rarissime) est définie par la jurisprudence comme « la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ».

Par ailleurs, le droit à indemnisation du conducteur (et de lui seul) peut être réduit en fonction de la faute qu'il a commise.

Remarque : à défaut d'assureur ou de responsable solvable ou identifié, c'est le Fonds de garantie des assurances obligatoires qui interviendra.

3) L'accident du travail et son régime de responsabilité

A) Principes et conditions

Les accidents survenus à l'occasion de l'exécution d'un contrat de travail font l'objet d'un régime particulier.

Pour être qualifié d'accident du travail, **un accident doit avoir eu lieu à l'occasion du travail ou sur le lieu de travail ou sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail.**

Les accidents de trajet obéissent à un régime juridique voisin.

Un salarié, déclaré ou non, victime d'un accident du travail **n'a pas à produire la preuve de la faute de son employeur.**

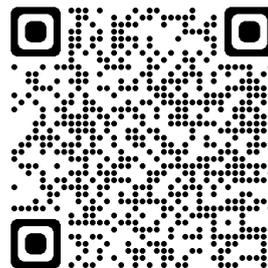


B) Modalités d'indemnisation

Un salarié, victime d'un accident du travail, perçoit une **indemnisation forfaitaire en contrepartie des dommages qu'il a subis.**

C'est un **régime d'indemnisation favorable au salarié en matière de preuve.** Par contre, les indemnités, notamment pour les rentes en cas d'incapacité permanente sont inférieures au régime du droit commun. Si la victime prouve que l'employeur a commis une faute inexcusable, alors il bénéficie d'une indemnisation intégrale.

Le régime des accidents du travail de la Sécurité sociale est financé par les **cotisations sociales.**



4) Les produits défectueux et leur régime de responsabilité

En application d'une directive européenne (Directive RC produits de 1985), le législateur a créé un régime spécifique de responsabilité pour les dommages causés par le **défaut des produits** (articles 1245-1 et suivants du Code civil). La victime d'un produit défectueux est obligée d'agir sur ce fondement à l'exclusion des autres régimes de responsabilité.

A) Principes et conditions

Les producteurs sont responsables de plein droit des dommages causés par les produits défectueux qu'ils mettent en circulation :

- la définition de produit est très large : tout bien meuble ;
- la loi ne distingue pas les victimes contractantes des non contractantes ;
- l'action est dirigée contre le producteur ou l'importateur ou, à défaut, contre le vendeur ;
- un produit est défectueux lorsqu'il ne présente pas la sécurité à laquelle on peut s'attendre. Par conséquent les produits dangereux (outils coupants) sont exclus de l'application de la loi sauf s'ils présentent un défaut.



B) Modalités

La victime doit prouver :

- l'existence d'un dommage causé à une personne ou à un bien, utilisé à titre personnel ou professionnel, d'une valeur de plus de 500 euros ;
- le défaut de sécurité du produit ;
- le lien de causalité entre le défaut du produit le dommage.

Notions :

- Préjudice écologique
- Accident de la circulation (implication véhicule terrestre à moteur)
- Accident du travail
- Produits défectueux